

FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT



263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50

E mail : fd.equipement@cgt.fr
Site : www.equipement.cgt.fr

Montreuil, le 31 juillet 2015

MEDDE/MLTER

M. Eric le Guern, Adjoint à la DRH

Objet : Reclassement des lauréats TSDD à l'examen professionnel et sur liste d'aptitude dans le corps des ITPE

Monsieur le Directeur,

Vous avez convié mercredi 29 juillet l'ensemble des organisations syndicales à une réunion d'information concernant le reclassement des TSDD ayant vocation à intégrer le corps des ITPE suite à leur promotion par liste d'aptitude ou par voie d'examen professionnel.

Selon vous, et à la suite d'une expertise du CGEDD sur « la chaine de production » de la DRH – dont nous demandons communication - l'administration n'aurait pas procédé à l'actualisation de la méthode de calcul de l'ancienneté pour le reclassement des agents, suite à la mise en œuvre du NES et au reclassement des TSE, des contrôleurs des TPE et des contrôleurs des affaires maritimes dans le nouveau corps fusionné des TSDD.

L'objet de cette réunion concernait plus particulièrement l'application de l'article 21 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Après nous avoir exposé votre analyse et conclusions sur la base des documents remis en séance¹, vous proposez de modifier la méthode de calcul de l'ancienneté au titre des promotions 2015 (une cinquante d'agents étant concernée) et suivantes.

La CGT souhaite vous faire part de sa forte réticence sur cette proposition à partir de plusieurs considérants :

• Il est apparu un point de désaccord important concernant l'interprétation du 2^{ème} alinéa de l'article 21, qui traite de la définition de la durée de l'ancienneté à prendre en compte.

¹ Décrets portant dispositions statutaires pour les corps ITPE, TSDD et catégorie B de la FPE, et 2 tableaux de simulation

- Même si vous sollicitiez rapidement l'analyse du texte par vos services juridiques, ce désaccord rend probable le risque de recours de la part des agents concernés, car ceux-ci se verraient sensiblement pénalisés dans leur reclassement et leur rémunération du fait de l'application de votre nouvelle méthode de calcul;
- Les agents de vos services déjà en surcharge de travail, se trouveraient eux aussi confrontés à l'insécurité juridique d'une modification de la méthode de calcul et pourraient devoir faire face à un surplus de travail malvenu.
- En l'absence du bienfondé juridique et parce qu'ils auraient reçu une information erronée, des agents concernés au titre de la promotion 2015 pourraient se retrouver confrontés à des difficultés pécuniaires auxquelles le ministère se devrait de répondre par un accompagnement social.

Selon nous, cette situation soulève surtout l'inadaptation totale de la méthode actuelle quelle que soit l'interprétation que l'on peut faire du décret statutaire des ITPE dans ce qu'il concerne le reclassement des TSDD.

La CGT vous propose donc que soit gelée toute modification au titre de la promotion 2015 et qu'au delà de la justesse de l'interprétation du décret actuel, que la fin de l'année 2015 soit mise à profit pour revisiter le décret statutaire du corps des ITPE, en particulier concernant la méthode de reclassement des TSDD.

Cette modification apparaît en effet avisée, nécessaire et pertinente :

- Avisée, car la méthode de calcul pour le reclassement des TSDD dans le corps des ITPE est complexe et n'est plus d'usage aujourd'hui dans les corps-type, où les dernière réformes ont simplifié et sécurisé le reclassement. A titre de comparaison, en application du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006, les agents SACDD se voient reclassés dans le corps des Attachés « à l'échelon comportant l'indice de plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leurs nominations augmenté de 60 points d'indice brut »;
- Nécessaire, afin de ne pas créer de discriminations dans les modalités de reclassement des agents de la filière B administrative et B technique dans les corps de catégorie A, ce que ne manquerait pas de faire une modification de la méthode sur la base de vos propositions ;
- Pertinente, au vu des pratiques et propositions d'accords interministériels, telles que le projet de protocole « parcours professionnel, carrière et rémunération » qui vise à mettre en harmonie les pratiques, à faciliter et à rendre concret un véritable déroulement de carrière pour les agents dans la fonction publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,

Nicolas BAILLE